

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 98-28 du 12 janvier 1998, complétant le décret n° 89-876 du 5 juillet 1989, fixant la liste des entreprises publiques dont les commandes de fournitures de biens et services sont exclues du champ d'application des dispositions relatives aux marchés publics tel que modifié et complété par le décret n° 92-713 du 20 avril 1992.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations et entreprises publiques telle que modifiée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et notamment ses articles 18 et 22,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié par le décret n° 90-557 du 30 mars 1990, le décret n° 94-1842 du 12 septembre 1994 et le décret n° 96-1812 du 7 octobre 1996,

Vu le décret n° 89-876 du 5 juillet 1989, fixant la liste des entreprises publiques dont les commandes de fournitures de biens et services sont exclues du champ d'application des dispositions relatives aux marchés publics tel que modifié et complété par le décret n° 92-713 du 20 avril 1992,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La liste prévue à l'article premier du décret n° 89-876 du 5 juillet 1989 susvisé est complétée comme suit :

- la société des industries pharmaceutiques de Tunisie pour les commandes d'acquisition des matières premières (principes actifs et ingrédients et des articles de conditionnement primaires servant pour la fabrication des produits pharmaceutiques à usage humain).

Art. 2. - Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 janvier 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 10 janvier 1998, fixant le régime des études et des examens applicable à l'école supérieure des sciences et techniques de Tunis en vue de l'obtention des diplômes nationaux scientifiques et techniques de premier cycle et de maîtrise en électronique et instrumentation, de sciences et techniques en génie mécanique, en génie électrique et en génie civil.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu la loi n° 94-7 du 17 janvier 1994, portant création de l'école supérieure des sciences et techniques de Tunis,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-1221 du 19 septembre 1987,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques tel que modifié par le décret n° 96-1465 du 26 août 1996 et notamment son article 7,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1996, relatif à l'attribution de la note supérieure aux sessions d'examens,

Sur proposition du conseil scientifique,

Après délibération du conseil de l'université des sciences, des techniques et de médecine,

Après habilitation du conseil des universités,

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicables à l'école supérieure des sciences et techniques de Tunis en vue de l'obtention des diplômes nationaux scientifiques et techniques de premier cycle et de maîtrise en électronique et instrumentation, de sciences et techniques en génie mécanique, en génie électrique et en génie civil.

Titre premier

Du régime des études

Art. 2. - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de premier cycle et du diplôme national de maîtrise sont réparties en deux cycles de deux années chacun.

Les enseignements de chaque cycle comprennent un volume horaire de 1700 heures réparties sur les deux années d'études. Ces enseignements sont dispensés sous forme de cours théoriques, de travaux dirigés et de travaux pratiques, ils sont semestriels ou annuels.

Art. 3. - Le nombre d'absences ne peut dépasser les 10% du volume horaire global d'une année d'études, en cas de dépassement l'élève concerné n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves de la session principale.

Il est toutefois permis à l'élève, dans la limite dudit pourcentage, de s'absenter dans des modules à concurrence de 20% du volume horaire global s'y rapportant. Au delà des 20% l'élève est privé de la participation à l'examen de la session principale du module considéré.

Chapitre premier

Du diplôme national scientifique et technique de premier cycle

Art. 4. - Les enseignements du premier cycle comportent douze (12) modules autonomes ou groupes de modules obligatoires.

L'objet de chaque module, les enseignements qu'il comporte et leur forme, le volume horaire hebdomadaire ainsi que leurs coefficients, sont définis conformément aux deux tableaux suivants :